

GE_GERICHTE DAS/193/2021 vom 16. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_193_2021

FR: GE_GERICHTE DAS/193/2021 du 16 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE DAS/193/2021 del 16 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, les recours formés respectivement le 16 juillet 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2992/2020 du 4 juin 2020 et le 9 février 2021 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/7592/2020 du 17 septembre 2020 sont recevables (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC). Ces deux recours seront traités dans la même décision.

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2.1

En cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, le recours devient sans objet.

E. 2.2

En l'espèce, le recours formé le 16 juillet 2020 par A_____ contre la décision DTAE/2992/2020 instaurant la garde partagée sur la mineure E_____ est ainsi devenu sans objet, ce que la Chambre de surveillance constatera, le Tribunal de protection ayant reconsidéré sa décision, annulé l'ordonnance du 4 juin 2020 et

- 12/15 -

C/2826/2015-CS rendu la décision DTAE/7592/2020 du 17 septembre 2020 qui remplace la précédente. Compte tenu de l'issue du recours formé par A_____, il ne sera pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens, l'avance de frais effectuée par la recourante lui étant restituée. Seul le recours formé par B_____ le 9 février 2021 contre l'ordonnance DTAE/7592/2020 sera examiné par la Chambre de céans sous chiffre 3 supra, au regard des griefs soulevés par le recourant.

E. 3

Le recourant considère que c'est à tort que le Tribunal de protection n'a pas instauré de garde alternée sur la mineure E_____, en violation de l'art. 298d CC.

E. 3.1

Selon l'art. 298d al. 1 CC, à la requête de l'un des parents, de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant (...). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale, respectivement de la garde, suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant, à raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit être aussi commandée par le bien de l'enfant. La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (ATF 5A_781/2015 du 16 mars 2016, consid. 3.2.2 ; 5A_428/2014 du 22 juillet 2014, consid. 6.2 ; AFFOLTER-FRINGELI, Berner Kommentar, 2016, ad art. 298d n. 6). La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaire à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206

- 13/15 -

C/2826/2015-CS consid. 4a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_58/2017 du 7 avril 2017 consid. 3.3.1; 5A_376/2016 du 1er décembre 2016 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, les parents exercent conjointement l'autorité parentale sur la mineure E_____ depuis février 2016, la mère assurant la garde de fait sur cette dernière depuis sa naissance en 2012. Le recourant se prévaut de la survenance de faits nouveaux au sens de l'art. 298d CC afin de solliciter la garde partagée sur sa fille. L'installation du recourant à Genève en 2018, époque contemporaine au dépôt de sa requête, constitue effectivement un fait nouveau au sens de cette disposition, qui justifie l'examen d'une éventuelle modification du droit de garde sur la mineure. L'accord du 23 décembre 2015, sur lequel se fonde également le recourant, est quant à lui sans pertinence dès lors que toute modification du droit de garde doit correspondre à l'intérêt prépondérant de l'enfant, examiné au moment où la question se pose. Il reste à examiner si le changement du mode de garde de l'enfant E_____ est commandé par le bien de l'enfant. Si certes le Tribunal de protection, après un nombre considérable de demandes de rapports au SPMi, dont il aurait pu épargner ce service qui a toujours maintenu sa position sur la question de la garde partagée, est arrivé à la conclusion (après avoir statué dans le sens opposé) qu'un tel changement n'était pas dans l'intérêt de la mineure, il a cependant procédé à une application peu rigoureuse de la disposition légale et de la jurisprudence topiques, qu'il a pourtant correctement citées. Le Tribunal de protection

a relevé, à juste titre, comme le reprend d'ailleurs quasi in extenso le recourant, que les parents disposent tous deux de bonnes compétences parentales, sont soucieux du bien-être de leur fille, savent la préserver de leurs désaccords, disposent de capacités de communication suffisantes, vivent dans des lieux proches permettant à l'enfant de conserver son cercle social et que la mineure est épanouie, dispose d'excellentes compétences scolaires et évolue parfaitement bien dans la configuration de sa prise en charge actuelle. Le Tribunal de protection, de même que le recourant, ont cependant omis d'examiner si le maintien de la réglementation actuelle risquait de porter atteinte au bien de l'enfant, étant rappelé qu'une nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie, qui en est consécutive. Or, à l'évidence, un changement de mode de garde ne s'impose pas. La mineure est pleinement épanouie dans sa prise en charge actuelle, est satisfaite de l'organisation - étant précisé que sa mère a accepté en cours de procédure d'élargir le droit de visite du père à la nuit du jeudi -, et a trouvé sa place dans la famille recomposée de chacun de ses deux parents. La mineure a plaisir à rencontrer plus souvent son père, mais désigne le logement de sa mère comme étant le sien et ne pense pas pouvoir rester régulièrement sans voir sa mère pendant toute une semaine, sauf en période de vacances. Compte tenu du jeune âge de l'enfant et du fait que la réglementation actuelle de sa garde est parfaitement conforme à son intérêt et lui est profitable,

- 14/15 -

C/2826/2015-CS aucune raison ne justifie de la modifier. L'instauration d'une garde alternée ne répond en effet à aucune nécessité de changement dans le mode de garde de la mineure, laquelle évolue extrêmement bien dans le contexte actuel, la continuité de ses conditions de vie et de sa prise en charge devant au contraire être préservée. Au surplus, le Tribunal de protection a étendu le droit de visite du recourant sur sa fille dès la rentrée scolaire 2021-2022, en le fixant, une semaine sur deux, du jeudi après l'école au vendredi matin retour à l'école, et la semaine suivante, du mercredi après l'école au vendredi matin retour à l'école lorsque la mineure passe le week-end avec sa mère, outre la moitié des vacances scolaires. La mineure, dont le droit de visite du père a été élargi en cours de procédure au jeudi de chaque semaine, devra ainsi encore s'habituer à un nouveau changement en peu de temps. Si cet élargissement du droit de visite, que la mère accepte et que le recourant ne critique pas en cas de refus de garde alternée, est conforme à l'intérêt de la mineure, il devra être pérennisé afin que celle-ci puisse trouver ses marques dans cette nouvelle organisation et ne soit pas en proie à d'incessants changements, susceptibles de la déstabiliser et de nuire à son bon développement. Ce droit de visite, large, est par ailleurs suffisant afin de permettre à l'enfant et à son père de renforcer les liens qui les unissent et de passer du temps de qualité ensemble. Le recours sera rejeté et l'ordonnance entièrement confirmée.

E. 4

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge du recourant, qui succombe (art. 19 LaCC; 67B RTFMC; 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. * * *

* *

- 15/15 -

C/2826/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés respectivement le 16 juillet 2020 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2992/2020 du 4 juin 2020 et le 9 février 2021 par B_____ contre l'ordonnance DTAE/7592/2020 du 17 septembre 2020, rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2826/2015. Au fond : Déclare sans objet le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2992/2020. Rejette le recours formé par B_____ contre l'ordonnance DTAE/7592/2020. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais des recours : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2992/2020. Ordonne, en conséquence aux Services financiers du pouvoir judiciaire de restituer à A_____ le montant de 400 fr. d'avance de frais qu'elle a effectuée. Arrête les frais judiciaires du recours formé par B_____ contre l'ordonnance DTAE/7592/2020 à 400 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.